



Yens, le 7 septembre 2022

Préavis municipal 2022-07

Arrêté d'imposition 2023

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour la prochaine période. Pour rappel, le taux d'imposition est à 71.5 points depuis 2020.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard au 31 octobre 2022.

Avec cette contrainte de temps, nous devons nous déterminer sur le taux d'imposition sans être en possession de toutes les données nécessaires en particulier en ce qui concerne notre participation aux charges cantonales dont la péréquation intercommunale.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2023

La Municipalité constate que les comptes 2021 sont bons. Ces dernières années, la Municipalité a fait preuve de prudence et le conseil a suivi ses recommandations.

La commission des finances lors du rapport de l'année dernière avait demandé que la Municipalité envisage de baisser le taux d'imposition pour 2023 pour autant que les indicateurs financiers restent stables.

Malgré la demande de la commission des finances et les bons résultats des dernières années, la Municipalité ne souhaite pas modifier le taux d'imposition de notre commune pour 2023 soit en pour cent de l'impôt cantonal de base 71,5 % pour les raisons suivantes :

Le SECO prévoit un scénario conjoncturel négatif dès cet automne pour s'accroître en 2023. L'augmentation générale du prix de l'énergie et des matières premières, la diminution des livraisons de gaz et la récession annoncée en Europe en sont les principales causes.

La Municipalité doit prévoir de nombreux investissements ces prochaines années et la marge d'autofinancement actuelle permettra juste de couvrir ces frais.

L'augmentation des taux d'emprunt a un impact direct sur les finances. Le dernier emprunt contracté au mois d'août 2022 a été renouvelé à un taux de 1.13 % au lieu de 0.20 %.

Evolution des recettes fiscales

Années	Impôt sur le revenu	Impôt sur la fortune	Impôt sur le bénéfice	Nombre de personnes imposées
2017	4'104'386.93	591'522.45	146'439.90	775
2018	4'787'223.60	671'296.21	189'764.30	786
2019	4'393'546.57	714'385.25	49'202.20	814
2020	5'111'671.95	659'201.59	274'162.80	804
2021	4'058'032.89	873'123.60	-185'064.55	835

Cet arrêté d'imposition restera valable pour une année et la Municipalité étudiera à nouveau la situation à l'automne 2023.

4. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- vu le Préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de voter l'arrêté d'imposition 2023 tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel ci-joint.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic J.-L. André

La Secrétaire I. Blanc



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 septembre 2022.

Délégué municipal : M. Stéphane Boss, Municipal en charge du dicastère « Finances »

Mis à disposition du bureau du Conseil communal le 15 septembre 2022

Annexe : formulaire d'arrêté d'imposition pour l'année 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Yens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Yens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, du revenu d'insertion RI, de l'aide sociale, ainsi que les chiens auxiliaires de vie, sont exonérés.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par datation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la datation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par datation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :